

Statuts de l'association

Lanester Loisirs et Culture

***Adoptés par l'Assemblée Générale
Constitutive du 4 avril 2024***

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Lanester Loisirs et Culture »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Développer la pratique sportive, culturelle et de loisirs
- Organiser tous types d'événements permettant de faire connaître l'association et de récolter des fonds ;
- Accès à l'éducation et au savoir pour tous que cela soit au niveau sportif, culturel ou de loisir
- Créer une dynamique territoriale en incluant tous type de public.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lanester.

Il peut être déplacé sur décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est à durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) personnes physiques dénommées adhérents-es
- b) Membres bienfaiteurs-trices

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toutes les personnes en adéquation avec les valeurs républicaines, de laïcité et de bien vivre ensemble

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs-tives tous-tes adhérents-es à jour de l'adhésion à l'association.

Les activités pourront être soumises à une cotisation en plus de l'adhésion.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à différentes fédérations ou organismes avec accord du conseil d'administration.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des adhésions et des cotisations ;

2° Les subventions de l'État et des différentes collectivités territoriales.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - LES ACTIVITES

L'association se compose d'activités qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Pour chaque activité il sera nommé « un-e responsable » qui aura pour rôle de gérer le fonctionnement de l'activité.

Toute création d'activités devra être soumise au Conseil d'Administration pour validation et mis à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents-es de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués-es par le conseil d'administration de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il ne pourra être abordé que les points inscrits sur l'ordre du jour

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Tous-tes les adhérents-es à jour de leur adhésion et de leur cotisation depuis plus de 3 mois peuvent voter ou se faire représenter. Un-e adhérent-e ne pourra représenter qu'un-e seul-e autre adhérent-e.

L'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié au moins des adhérents-es sont présents-es ou représentés-es. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera reconvoquée 15 jours minimum après et dans un délai de 3 mois maximum, et cette fois sans quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants-es du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'elles soient prises à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous-tes les membres, y compris absents-es ou représentés-es.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration de l'association, ou sur la demande des trois quarts plus un-e des adhérents-es à jour de leur adhésion et de leur cotisation depuis au moins trois mois, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents-es ou représentés-es.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents-es ou représentés-es.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de : 5 membres minimum et de 21 au plus, élus-es pour 3 années par tiers renouvelable par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants-es sont désignés-es par tirage au sort.

Les responsables des activités qui ne sont pas élus-es au conseil d'administration sont invités-es sans le droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout-e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré-e comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si l'un-e des membres le demande, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e- trésorier-ère, et, si besoin est, un-e- trésorier-ère adjoint-e.
- 4) Des membres du bureau s'il y a lieu.

Il doit se composer au maximum de sept personnes.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de démission ou de vacances à l'un des postes du bureau, l'intérim sera pris par un-e autre membre du bureau désigné-e par ce dernier jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues à l'article 12, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommés-es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement.

Fait à Lanester, le 4 avril.2024

SIMON Hugues
Président



Ioly Bernard
Vice Président

